EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 158 (2012)
12.04.2012

La condamnation pénale d'un individu en raison de sa relation incestueuse avec sa sœur cadette ne porte pas atteinte à ses droits conventionnels

Dans son arrêt de chambre non définitif[1], rendu ce jour dans l'affaire Stübing c. Allemagne (requête n° 43547/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement en raison de sa relation incestueuse avec sa sœur cadette. L'intéressé, qui avait été adopté par une famille d'accueil, était adulte lors de sa première rencontre avec sa sœur, avec qui il a eu quatre enfants.

Après avoir relevé qu'il n'existait pas de consensus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur la question de savoir si des relations sexuelles consenties entre adultes d'une même fratrie devaient ou non être pénalement réprimées, la Cour a conclu, entre autres, que les autorités allemandes bénéficiaient d'une ample marge d'appréciation pour y répondre. En outre, elle a constaté que les juridictions allemandes avaient pesé avec soin les différents arguments en présence avant de condamner le requérant.

Principaux faits

Le requérant, Patrick Stübing, est un ressortissant allemand né en 1976 et résidant à Leipzig (Allemagne). Il fut placé dans une institution pour enfants à l'âge de trois ans, puis dans une famille d'accueil qui l'adopta alors qu'il était âgé de sept ans, et perdit tout contact avec sa famille d'origine.

En 2000, l'intéressé reprit contact avec ses parents biologiques et apprit qu'il avait une sœur, née en 1984. Les contacts entre le requérant et sa sœur s'intensifièrent après la mort de leur mère, survenue en décembre 2000. En janvier 2001, l'intéressé eut avec sa sœur des rapports sexuels consentis. L'un et l'autre vécurent en couple pendant plusieurs années et eurent quatre enfants entre 2001 et 2005.

Déjà condamné à plusieurs reprises pour inceste, infraction réprimée par le code pénal, le requérant se vit infliger en novembre 2005 une peine d'emprisonnement d'un an et deux mois pour deux chefs d'inceste par le tribunal de district de Leipzig. S'appuyant sur une expertise d'où il résultait que la sœur de l'intéressé était timide et introvertie, et que celle-ci se trouvait sous la coupe de son frère, le tribunal estima qu'elle n'était que partiellement responsable de ses actes et ne lui infligea aucune sanction. Cette décision

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

fut confirmée par la cour d'appel de Dresde. Le requérant exerça un recours constitutionnel contre sa condamnation.

Le 26 février 2008, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours de l'intéressé pour défaut de fondement par un arrêt rendu à la majorité. Elle jugea notamment que la disposition litigieuse du code pénal ne portait pas atteinte au noyau dur de la vie privée. Elle considéra que la répression des relations sexuelles entre membres d'une même fratrie biologique se justifiait au premier chef par la protection du mariage et de la famille contre la confusion des rôles familiaux découlant des relations incestueuses, et que l'interdiction posée par la loi s'expliquait aussi par la nécessité de protéger l'autodétermination sexuelle et de prévenir les graves dangers que les relations en question pouvaient faire courir aux enfants qui en étaient issus. Elle conclut que la disposition pénale critiquée était justifiée au regard de l'ensemble des objectifs susmentionnés et de l'opinion générale favorable à la répression pénale de l'inceste.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8, le requérant alléguait que la condamnation litigieuse portait atteinte à sa vie privée et familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 septembre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Karel **Jungwiert** (République Tchèque), *président*,
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
André **Potocki** (France)*, juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section.*

Décision de la Cour

La Cour ne peut exclure que la condamnation pénale de l'intéressé ait eu des conséquences sur la vie familiale de celui-ci. En tout état de cause, les parties s'accordent à reconnaître que la condamnation en question s'analyse en une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée au sens de l'article 8, disposition qui protège notamment la vie sexuelle.

Cette condamnation était fondée sur une disposition du code pénal allemand qui réprime les relations sexuelles consenties entre adultes membres d'une même fratrie et qui vise à protéger les bonnes mœurs ainsi que les droits d'autrui. En conséquence, elle poursuivait un but légitime aux fins de l'article 8.

La Cour estime que les autorités allemandes bénéficient d'une ample marge d'appréciation pour faire face au problème des relations incestueuses entre adultes membres d'une même fratrie. S'il n'existe pas de consensus, au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur la question de savoir si des relations sexuelles consenties entre adultes d'une même fratrie doivent être sanctionnées pénalement, celles-ci sont passibles de sanctions pénales dans la majorité des Etats étudiés. En outre, tous les systèmes juridiques étudiés interdisent aux membres d'une même fratrie de se marier,

même ceux qui n'érigent pas les relations en question en infraction. Il existe donc un large consensus, dans l'ordre juridique et l'ensemble de la société, pour bannir les relations sexuelles entre membres d'une même fratrie. En outre, il n'y a pas de donnée empirique suffisante susceptible d'étayer la thèse selon laquelle il existe une tendance générale à la dépénalisation de ce genre de relations. Enfin, la Cour observe que la présente affaire soulève une question touchant aux exigences de la morale, domaine pour lequel sa jurisprudence accorde une ample marge d'appréciation aux Etats lorsqu'il n'existe pas de consensus entre eux.

Après une analyse minutieuse des arguments militant en faveur de la répression pénale des relations litigieuses et des arguments s'y opposant, la Cour constitutionnelle allemande a conclu que la condamnation se justifiait au regard d'un ensemble d'objectifs, notamment la protection de la famille, l'autodétermination et la santé publique, et de l'opinion générale favorable à la sanction de l'inceste. Elle a considéré que les relations sexuelles entre membres d'une même fratrie pouvaient nuire gravement aux structures familiales, et donc à la société toute entière. L'analyse minutieuse à laquelle la Cour constitutionnelle fédérale s'est livrée dans son arrêt a été renforcée par l'opinion dissidente circonstanciée qu'un juge de la Cour constitutionnelle y a jointe.

Il ressort des constats opérés par les juridictions allemandes que la sœur du requérant a eu son premier rapport sexuel avec l'intéressé, de sept ans son aîné, à l'âge de seize ans, après le décès de leur mère. La sœur de l'intéressé souffre d'un trouble de la personnalité et est très dépendante de son frère. Les tribunaux allemands ont conclu qu'elle n'était que partiellement responsable de ses actes. Dans ces conditions, la Cour estime que les buts poursuivis par les juridictions allemandes n'apparaissent pas déraisonnables.

En conséquence, la Cour estime que les tribunaux allemands n'ont pas excédé leur marge d'appréciation en condamnant le requérant. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux fils RSS de la Cour.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.